



Présents :

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
~~D. HOUSSA~~, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, ~~J. DEFECHE-BRONFORT~~, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Les Conseillers communaux Dimitri HOUSSA et Justine DEFECHE-BRONFORT sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Actions environnement - Actions zéro déchet - Mandat à Intradel - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes:

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire Intradel,
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes,
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés,
- de ne pas devoir prendre en charge 40 % du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel,
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans l'aide d'Intradel ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation;

Considérant le courrier d'Intradel reçu en date du 27 juillet 2023 par lequel l'Intercommunale propose deux actions zéro déchet pour 2024 à destination des ménages, à savoir:

- 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast-fashion:

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus de produits à des bas coûts; qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions: que puis-je faire à mon niveau? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions qu'Intradel propose des ateliers de:

- réparation: les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending, ...
- upcycling: teinture, transformation de vêtements en accessoires, ...
- conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux, ...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Les communes seront invitées à transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation - upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers.

- 2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile:

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de mandater l'Intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024.

Article 2: de mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

2. Royal Football Club (RFC) Sart-lez-Spa ASBL - Avance de trésorerie - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-37 relatif à l'octroi de subventions;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 octroyant une subvention de 99.000,00€ au RFC Sart-lez-Spa pour améliorer l'éclairage des terrains et des bâtiments du club;

Considérant le courriel du 6 juillet 2023 de ██████, trésorier du RFC Sart-lez-Spa;

Considérant que le club a besoin d'une avance de trésorerie de 20.000,00€ pour l'achat d'équipements sportifs et la rénovation de la cuisine;

Attendu que le club ne peut attendre les rentrées de cotisations pour les achats susmentionnés;

Attendu que les achats susmentionnés ne correspondent pas à ceux de la subvention octroyée le 27 mars 2023;

Attendu que l'avance de trésorerie sera remboursée au plus tard le 15 octobre 2023;

Attendu qu'il n'y a pas de Conseil communal durant les mois de juillet et d'août;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2023 décidant d'accorder cette avance de trésorerie au RFC Sart;

Considérant l'avis d'initiative favorable rendu par le Directeur financier le 2 août 2023, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 3 août 2023 octroyant une avance de trésorerie au RFC Sart de 20.000 € remboursable au plus tard le 15 octobre 2023.

3. Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - Assemblée générale du 25 septembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) qui aura lieu le 25 septembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,
2. Attribution de marché de Réviseur;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale C.A.H.C. du 25 septembre 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir "Désignation des scrutateurs": à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir "Attribution de marché de Réviseur": à l'unanimité.

4. Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) - Programmation 2022-2024 - Plan rectificatif - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et la troisième partie, Livre III, Titre IV, chapitres 1 et 3;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité pour la programmation 2022-2024 et en fixant les conditions;

Vu la circulaire du 18 février 2022 du Ministre wallon du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures, Philippe HENRY, relative à la mise en œuvre des plans d'investissements mobilité active communale et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Vu le courrier daté du 5 juillet 2022 du Ministre HENRY informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, pour la programmation 2022 à 2024, s'élèvera à 735.727,86 €;

Considérant que l'objectif de cette subvention régionale est de soutenir de manière forte le développement des aménagements favorisant la mobilité active quotidienne cyclable et piétonne, ainsi que l'intermodalité;

Considérant que la politique wallonne veut se baser sur la poursuite de la vision FAST 2030, laquelle table entre autre sur une augmentation de la part modale du vélo à 1 % à 5 %, de la part modale de la marche de 3% à 5% à l'horizon 2030 et la stratégie régionale de mobilité;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 approuvant le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), pour la programmation 2022-2024, à savoir:

- Fiche-investissement n°2 - Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines,
 - Fiche-investissement n°3 - Aménagement du Chemin du Sang,
 - Fiche-investissement n°4 - Création d'une liaison du Chemin du Sang vers Royompré,
 - Fiche-investissement n°5 - Aménagement du Chemin des Vaches,
 - Fiche-investissement n°6 - Création d'un trottoir sécurisé route du Moulin de Dison,
- pour un montant estimé à 1.126.534,20 €, 21 % TVA comprise (frais d'étude compris, limité à 5 %, et hors essais);

Considérant que les plans communaux d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 ont été introduits en date du 9 janvier 2023 auprès du pouvoir subsidiant;

Vu le courrier du 30 mars 2023 du Ministre wallon Philippe HENRY approuvant notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024;

Considérant que la fiche n°6 ne respecte pas les prescrits afin d'être éligible dans le cadre du volet subsidié du PIMACI, au motif qu'elle ne s'inscrit pas dans une continuité de réseau depuis la centralité. Cette dernière a été transférée par les services administratifs du Ministre dans le volet subsidié du PIC;

Considérant que le montant actuel de l'enveloppe notifiée de subside s'élève à 497.492,17 € et que la circulaire nous annonce un montant estimatif de 735.727.86 € soit 400% de l'enveloppe initiale;

Considérant que le Collège ne souhaite pas poursuivre le projet de création d'un trottoir sécurisé route du Moulin de Dison au travers du volet subsidié du PIC;

Considérant qu'un plan global rectificatif doit alors être présenté afin d'atteindre 400 % de l'enveloppe initiale pour le PIMACI;

Considérant qu'il est proposé d'introduire une nouvelle fiche n°6 rectifiée - Création d'un trottoir à Fawetay pour un montant estimé à 263.196,78 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant estimé pour le PIMACI s'élève désormais à 1.099.802,88 €, 21 % TVA comprise (frais d'étude compris, limité à 5 %, et hors essais);

Considérant que le nouveau Plan d'investissement global PIC-PIMACI 2022-2024 s'élève à un montant total de 4.105.609,38 €, 21 % TVA comprise;

Vu le PV du 9 juin 2023 du Comité de suivi;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau SA, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers daté du 7 juillet 2023 émettant un avis favorable sur la proposition de rectification du PIC-PIMACI 2022-2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 août 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 4 abstentions (J. CHAUMONT, Luc BAWIN, Vincent SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE) et 2 voix contre (Didier HEUSDENS, P.-F. VILZ);

DÉCIDE:

Article 1er: de modifier et d'approuver le nouveau Plan d'investissement communal mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) rectificatif, pour la programmation 2022-2024, s'élevant à 1.099.802,88 €, 21 % TVA comprise comme suit:

- Fiche-investissement n°2 - Création d'un trottoir sécurisé à Troisfontaines,
- Fiche-investissement n°3 - Aménagement du Chemin du Sang,
- Fiche-investissement n°4 - Création d'une liaison du Chemin du Sang vers Royompré,
- Fiche-investissement n°5 - Aménagement du Chemin des vaches,
- Fiche-investissement n°6 - Création d'un trottoir à Fawetay.

Article 2: d'approuver le nouveau Plan d'investissement global PIC-PIMACI 2022-2024 s'élevant à un montant total de 4.105.609,38 €, 21 % TVA comprise.

Article 3: d'introduire notre Plan d'investissement global PIC-PIMACI 2022-2024 rectifié auprès du pouvoir subsidiant.

Article 4: de charger le Collège communal d'établir les dossiers relatifs à ces investissements, conformément aux instructions en vigueur.

5. Marché public - Convention d'adhésion à la centrale d'achat relative au marquage spécifique dans les zones 30 aux abords d'écoles - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 2, 47 et 129;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt "Marquage spécifique aux abords d'écoles", lancé par la Ministre de la Sécurité routière, Mme Valérie DE BUE, auprès des communes du territoire wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 1er juin 2022 relative au renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords d'école du réseau de voiries communales;

Considérant qu'il convient de prévoir des aménagements spécifiques visant à sécuriser les abords des écoles afin de protéger les enfants;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2022 de marquer son intérêt et de participer à ce projet de subsides d'un marquage spécifique aux abords des écoles pour l'école communale de Sart et à la centrale d'achat mise à disposition par la Région wallonne;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords d'écoles du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique;

Considérant que le montant de la subvention accordé pour l'école communale de Sart est plafonnée à un maximum de 5.000,00 €;

Vu la procédure d'attribution du marché public "Projet "Abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud", initiée par la Région wallonne, régie par le cahier des charges MI-O8.11.02-22-5192, afin de renforcer la visibilité des zones 30 aux abords d'écoles du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique;

Vu le courrier daté du 20 juillet 2023 du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, proposant d'adhérer à la centrale d'achat mise à disposition relative au marché public "Projet "Abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud";

Vu la convention d'adhésion relative au marché public "Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud";

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires; Considérant qu'elle dispense les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la Région wallonne est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016, et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses bénéficiaires-adhérents;

Considérant que le marché public "Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud", en tant que centrale d'achat, permet de rencontrer les besoins de la Commune de Jalhay pour le site de l'école communale de Sart;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'adhérer à la centrale d'achat et d'adopter, comme suit, les termes de la convention d'adhésion relative au marché public "Projet "Abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" (CSC N° MI-O8.11.02-22-5192):

"Entre d'une part:

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) représentée par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »;

et d'autre part:

La Commune de Jalhay représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 4 septembre 2023, ci-après "la Commune";

Il est exposé ce qui suit:

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

Il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes reprises dans l'AM 20/12/2022 (relatif à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles sur voiries communales au moyen d'une marquage spécifique) peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit:

Article 1: Cadre général

L'Administration intervient en qualité de centrale d'achat à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse. La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192 et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La Commune introduit, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, un exemplaire signé de la présente convention. Le formulaire et le présent document à joindre sont à introduire dans la rubrique « Travaux subsidiés », catégorie « Espaces publics »

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot du marché.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du lot du marché, la Commune joint à son attention une copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour:

- La constitution et la libération du cautionnement;
- L'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013);
- L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013;
- La modification éventuelle du marché;
- La rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2: Suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne (fonctionnaire adjoint) qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes tels que définis dans le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

Coordonnées du fonctionnaire adjoint chargé du suivi :

Nom: STEVENS

Prénom: Caroline

Fonction: Conseillère en mobilité

Téléphone: 087/379.133

Adresse mail: [REDACTED]

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des travaux.

Article 3: Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements."

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

6. Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 d'élaborer un guide communal d'urbanisme; Attendu que deux procédures de passation d'un marché public de services pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration d'un guide communal de l'urbanisme ont été lancées et n'ont pas abouti;

Vu le projet de Schéma de développement territorial adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023;

Attendu que le projet susmentionné reprend une série de mesures de gestion à mettre en place par les communes wallonnes, dont la nécessité de se doter d'un schéma de développement communal pour définir une stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal;
Vu la description de l'outil reprise aux articles D.II.10 du CoDT;
Attendu qu'une procédure de passation d'un marché public de services pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal de l'urbanisme a été lancée et n'a pas abouti;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la clause relative aux honoraires pour qu'elle ne représente pas un obstacle à la remise des offres pour les opérateurs économiques;
Vu le cahier des charges n° 2023-041 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme", établi par le Service des marchés publics en collaboration avec le Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
Considérant que ce marché est divisé en tranches:
* Tranche ferme - Tranche de marché 1: élaboration d'un schéma de développement communal (estimé à un montant de 100.00,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise);
* Tranche conditionnelle - Tranche de marché 2: élaboration d'un guide communal d'urbanisme: la réalisation de la tranche 2 sera conditionnée à la réalisation et l'entrée en vigueur du Schéma de développement communal dûment approuvé par le Conseil communal (estimé à un montant de 29.800,00 € hors TVA ou 36.058,00 €, 21% TVA comprise);
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.800,00 € hors TVA ou 157.058,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant qu'une subvention à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et toutefois limitée à 60.000,00 € maximum pourra être octroyée par la Région wallonne en vue de l'établissement d'un schéma de développement communal;
Considérant que la demande de subvention ne pourra être introduite que lorsque le Collège communal aura désigné un auteur de projet agréé à l'issue de la présente procédure de marché public;
Considérant, qu'en application de l'article R.I.12-2 du CoDT, une subvention a été octroyée par la Région Wallonne à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et toutefois limitée à 16.000 € pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme;
Considérant qu'une première de tranche d'un montant de 9.600,00 € a déjà été versée à la Commune pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/733-51 (n° de projet 20230001) et sera financé par fonds propres et emprunt;
Considérant que, sous réserve d'approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 24 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 août 2023;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'élaborer un Schéma de développement communal conformément à l'article D.II.10 § 1er du CoDT.

Article 2: d'approuver le cahier des charges n° 2023-041 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme", établis par le Service des marchés publics en collaboration avec le Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.800,00 € hors TVA ou 157.058,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/733-51 (n° de projet 20230001).

Article 6: ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7. Approbation du compte de fin de gestion du Receveur régional Benoît DORTHU, Directeur financier a.i.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-45;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale;

Vu notre décision du 5 septembre 2022 d'accepter la démission de M. Jean-Luc HENIN de ses fonctions de Directeur financier à la date du 31 décembre 2022 et ce, pour cause d'admission à la pension de retraite au 1er janvier 2023;

Vu notre décision du 19 décembre 2022 de solliciter auprès de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, la mise à disposition d'un Receveur régional intérimaire pour la Commune et le CPAS entre le 1er janvier 2023 et la prise de fonction d'un Receveur régional permanent;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, désignant M. Benoit DORTHU, Receveur régional à titre de Directeur financier intérimaire pour la Commune et le CPAS de Jalhay à partir du 1er janvier 2023;

Vu l'Arrêté du 13 avril 2023 de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, mettant fin à l'interim de de M. Benoit DORTHU au 1er mai 2023;

Vu l'Arrêté du 17 avril 2023 de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, désignant M. Bernard DELATTRE comme Receveur régional de la Commune et du CPAS de Jalhay;

Vu le compte de fin de gestion du 30 avril 2023 dressé et signé par Benoît DORTHU, susvisé, et contresigné par Bernard DELATTRE, susvisé, en date du 18 août 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er: le compte de fin de gestion de M. Benoît DORTHU, Directeur financier intérimaire, dressé en date du 18 août 2023 et déclare quitte M. Benoît DORTHU.

Article 2: la présente décision sera notifiée par recommandé à M. Benoît DORTHU, Receveur régional.

8. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 16 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité mais que celui-ci ne nous est pas parvenu dans le délai prescrit, il est passé outre l'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);

DÉCIDE:

Article 1er: d'abroger le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 25 février 2019.

Article 2: d'arrêter les termes du nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Cependant, le Président de séance désigne les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis rue de la Fagne 46, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation:

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis: en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du Conseil,
- le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général/ la Directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à:

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par

adresse électronique est de 5120 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5120 mégabytes (Mb) par courrier électronique;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant: « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Jalhay.* ».

Article 19ter: Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le Directeur général/ la Directrice générale ou son remplaçant des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 21 - Le Directeur général/ la Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par lui(elle), ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures - minutes, les jours ouvrables précédant le jour de la réunion du Conseil communal:

De 15h00 à 17h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux, à l'exception des samedis;

De 17h00 à 19h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, à l'exception des samedis.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit

la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique ou courrier postal.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet <https://www.deliberations.be/> au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général/ de la Directrice générale

Article 24bis - Lorsque le Directeur général/ la Directrice générale n'est pas présent(e) dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté(e) à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il(elle) doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il(elle) se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le

Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes: désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général/ de la Directrice générale, secondé(e), le cas échéant, par la personne qu'il(elle) désigne (informaticien, ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un Conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,

3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.
Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le Président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée. La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général/ à la Directrice générale, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général/ la Directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont il(elle) assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
 - b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
 - c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général/ la Directrice générale qui assure le rôle du bureau; il(elle) transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

- Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également les intitulés des questions posées par les Conseillers communaux.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général/ la Directrice générale est chargé(e) de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général/ la Directrice générale.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de 6 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le Directeur général/ la Directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui(elle),
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux/ les Directrices générales de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général/ la Directrice générale de la commune ou un agent désigné par lui(elle) à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président/ à la Présidente du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général/ la Directrice générale envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion. L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général/ la Directrice générale lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général/ la Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal;

- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 6. ne pas porter sur une question de personne;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général/ la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;
19. respecter la confidentialité des informations données à huis-clos.

Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Ces interpellations qui devront être formulées sous forme de question succincte ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de débats, de décisions ou de vote. Les membres du Conseil qui désirent poser une question orale peuvent remettre celle-ci pour le vendredi midi précédant la séance du Conseil communal au Directeur général/ à la Directrice générale ou au Bourgmestre ou à celui qui le remplace sur support électronique ou sur papier afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit de recevoir gratuitement, par voie électronique, les actes et pièces dont il est question à l'article 78.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par courrier postal, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est également gratuite.

Article 79bis - Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, durant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2 - Par dérogation au paragraphe 1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - La fixation du montant du jeton de présence a fait l'objet d'un règlement distinct.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 - Le bulletin communal paraît 2 fois par an et n'est pas ouvert aux groupes politiques représentés ou non au Conseil communal.

9. Occupation des locaux - Projet de convention générale pour la location du local "Pause Culture" - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution consacrant le principe de l'autonomie communale;
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant au Collège l'exécution des résolutions du Conseil communal et l'administration des établissements communaux;

Considérant les demandes récurrentes d'occuper le local "Pause Culture";

Attendu qu'il est adéquat de se doter d'un modèle de convention d'occupation ponctuelle pour ledit local à faire signer à toute organisation souhaitant réserver ledit local;

Considérant le projet de nouvelle convention d'occupation ponctuelle des locaux communaux du local "Pause Culture";
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: d'adopter le modèle de convention d'occupation ponctuelle des locaux communaux du local "Pause Culture" comme suit:

Convention d'occupation ponctuelle des locaux communaux

Local « Pause Culture »

Réf. Inforius:

ENTRE:

la Commune de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, représentée par son Bourgmestre, M. Michel FRANSOLET et sa Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN,
D'une part,

ET

l'utilisateur nommé ci-après:

«ASSOCIATION» dont le siège social est situé à «Adresse» - «CP» «Ville», représenté(e) par «Prenom» «NOM», ci-après dénommé « responsable »,

Courriel: «mail» - Numéro de tél.: «tel» - Numéro de GSM: «GSM»

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: Occupation(s) autorisée(s)

§1. L'utilisateur occupera les locaux du «date_debut» au «date_fin» selon l'horaire suivant:

...

§2. Si la durée reprise dans §1 est supérieure à 1 mois, l'occupation pourrait être suspendue ou les horaires modifiés afin de donner priorité aux occupations d'une durée inférieure ou égale à 1 mois.

Ces dernières seront toujours prioritaires.

§3. Locaux et voies d'accès autorisés: Local « Pause Culture »

Types d'activités: «Activités» pour «Public»

Article 2: Redevance / Facturation

L'autorisation d'occuper les locaux est accordée moyennant le paiement d'une redevance de **7,50 €** (sept euros et cinquante cents) **par heure** d'occupation, toute heure entamée étant due.

Une facture établie par l'Administration communale, sur base des jours réservés, est jointe à la présente convention.

En cas de retard de paiement, le Collège se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la présente convention.

Sont exonérés du paiement de la redevance:

- les associations percevant un subside communal,

- les organisateurs de manifestations culturelles et folkloriques dont le siège social se situe sur la Commune de Jalhay qui ne participent à aucun but lucratif,
- les activités organisées sous le patronage de la Commune de Jalhay,
- les associations caritatives qui bénéficient d'une exonération accordée par le Collège communal,
- les organismes publics (FWB, CPAS, bibliothèques...).

Article 3: Caution

Une **caution de 100,00 €** (cent euros) devra être versée au préalable sur le compte communal IBAN **BE71 0910 0043 0869** (BIC: GKCCBEBB) au plus tard 8 jours avant la date de début des activités.

Elle sera restituée après la fin de la période de location pour autant qu'aucune dégradation ne soit constatée.

Lorsque la demande d'occupation ne concerne qu'une journée, il ne sera pas demandé de caution.

Article 4: Locaux

Les locaux qui ne sont pas définis dans l'article 1§3 sont strictement interdits d'accès.

Les locaux occupés doivent être utilisés exclusivement pour les activités prévues dans l'article 1§3 et aux jours et heures fixés.

Toute occupation supplémentaire devra obtenir l'accord du Collège. Dans tous les cas l'avis, de la bibliothèque de Jalhay devra être demandé.

Toute dégradation ou tout problème constaté dans les locaux sera signalé immédiatement au service des travaux au 087/474.941 ou à l'accueil de l'Administration communale de Jalhay au 087/379.110.

Article 5: Clés

Seul le responsable possède les clés, qui ne pourront ni être dupliquées, ni être cédées, à aucune autre personne sans une autorisation écrite de l'Administration communale de Jalhay.

La remise des clés aura lieu le^(date) à^(heure), à l'Administration communale de Jalhay.

Les clés devront être restituées dans le courant de la semaine suivant la date de fin d'occupation mentionnée à l'article 1.

Article 6: Droits d'accès

L'autorisation d'accès au local est donnée à la personne responsable, aux organisateurs ainsi qu'aux participants inscrits aux activités de celui-ci. Les abords sont libres d'accès dès lors qu'une location de locaux est autorisée.

Les membres du Collège communal, ou une personne désignée par celui-ci, la direction générale, un membre de la bibliothèque et le personnel du service travaux pourront, en toute circonstance, accéder librement au local mis à disposition.

Article 7: Matériel et équipements

Les appareils électriques, à l'exception de ceux qui s'y trouvent déjà, ne peuvent être introduits sans autorisation écrite expresse et préalable donnée par l'Administration communale de Jalhay. Le matériel et les équipements, ne peuvent être utilisés sauf autorisation du Collège. Tous les consommables doivent toujours être fournis par l'utilisateur.

Article 8: Respect des lieux

Le responsable ou son remplaçant, veillera à la remise en ordre de l'infrastructure. Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Après chaque occupation:

- les déchets ménagers et autres détritiques générés lors de l'occupation seront obligatoirement emportés par l'utilisateur dans des sacs poubelles apportés par lui,
- les lumières et les appareils électriques seront obligatoirement éteints ou déconnectés,
- les radiateurs seront éteints,
- toutes les portes et fenêtres seront refermées.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Le nettoyage dit « d'entretien » des locaux sera pris en charge par la Commune. Toutefois, si l'état des locaux après occupation nécessite un nettoyage en profondeur suite à des négligences ou un manque d'hygiène notamment des sanitaires, celui-ci sera facturé à l'organisateur.

Article 9: Assurance, accidents et responsabilité

L'Administration communale de Jalhay décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages qui pourraient survenir pendant l'occupation.

L'utilisateur renonce à tout recours contre la Commune de Jalhay pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

L'utilisateur devra déclarer au plus tard sous 24h à l'assureur, d'une part et à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle que soit l'importance, même s'il en résulte aucun dégât apparent.

L'utilisateur s'engage à indemniser (valeur marchande à neuf) la Commune de Jalhay pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux.

Article 10: Fin de la convention

Par défaut, sans demande de renouvellement expresse de l'utilisateur, la présente convention prend fin à la date mentionnée à l'article 1. L'occupation du local et voies d'accès sera, dès lors, strictement interdite.

En cas de force majeure, le local pourra être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement. Il pourra être mis fin à la présente convention sans que l'Administration communale ait à se justifier sur sa décision. Le bénéficiaire ne pourra réclamer ni indemnité ou compensation.

Fait à Jalhay, le «Convention_datee_du» en deux exemplaires dont un pour chaque partie.

Le représentant,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

«Prenom» «NOM»

Béatrice ROYEN

Michel FRANSOLET

[HUIS-CLOS]

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

Le Président,
Michel FRANSOLET